



COMMUNE de
SIGNY-AVENEX

RÈGLEMENT COMMUNAL

RELATIF

AUX EMOLUMENTS ET TAXES À PERCEVOIR EN APPLICATION DE LA LOI SUR LES AUBERGES ET LES DÉBITS DE BOISSONS (LADB)

Le Conseil Général de Signy - Avenex

- vu la Loi du 26 mars 2002 sur les Auberges et les Débits de Boissons (LADB),
- vu le règlement du 20 décembre 2006 sur la taxe, les émoluments et les contributions à percevoir en application de la Loi du 26 mars 2002 sur les Auberges et les Débits de Boissons,
- vu la Loi sur les Communes du 28 février 1956 (LC),

But

Article premier - Le présent règlement a pour but de définir les modalités de perception et les tarifs des émoluments et taxes à percevoir par l'administration communale en application de la Loi du 26 mars 2002 sur les Auberges et les Débits de Boissons (ci-après : LADB).

Emolument de surveillance (art. 55 LADB)

Article 2 – Un émolument communal de surveillance est perçu annuellement auprès des établissements ou commerces au bénéfice d'une licence ou d'une autorisation simple délivrée en application de la LADB.

Le montant de cet émolument correspond à celui encaissé par le Canton au titre d'émolument de base conformément à l'article 20 du règlement du 20 décembre 2006 sur la taxe, les émoluments et les contributions à percevoir en application de la Loi du 26 mars 2002 sur les Auberges et les Débits de Boissons.

Cet émolument fait l'objet d'une facturation globale en début d'année, payable avant le 31 mars.

Taxe d'exploitation (art. 53i LADB)

Article 3 – Une taxe communale annuelle d'exploitation est perçue auprès des commerces au bénéfice d'une autorisation simple de débit de boissons alcooliques à l'emporter.

Le montant de cette taxe correspond à celui fixé par le canton à l'article 53^e LADB, soit 0,8% du chiffre d'affaires moyen réalisé sur les boissons alcooliques au cours des deux années précédentes, mais au minimum fr. 100.--.

La taxe est encaissée selon les mêmes modalités que celles fixées par le Canton aux articles 7 à 10 du règlement du 20 décembre 2006 précité.

La décision de taxation est susceptible de recours auprès de la Commission communale de recours en matière d'impôts et de taxes.

Emolument de délivrance d'un permis temporaire (art. 58 LADB)

Article 4 – La délivrance par la Municipalité d'un permis temporaire pour la vente de boissons alcooliques à consommer sur place lors d'une manifestation occasionnelle est soumise au paiement préalable d'un émolument de fr. 50.-- par jour, mais au maximum de fr. 400.--.

Entrée en vigueur et abrogation

Article 5 – Le présent règlement entrera en vigueur une fois approuvé par le Canton et le délai référendaire et de requête à la Cour constitutionnelle de 20 jours échu. Il abroge tout tarif antérieur relatif aux émoluments administratifs encaissés en application de la LADB.

AU NOM DE LA MUNICIPALITE DE SIGNY-AVENEX
Adopté en séance du 02 novembre 2009

Le Syndic :

La Secrétaire :

B.Penel

M. Bardel

AU NOM DU CONSEIL GENERAL DE SIGNY-AVENEX
Adopté en séance du 09 décembre 2009

Le Président :

La Secrétaire :

R.Henny

G. Chauson

Approuvé par la Cheffe du Département de l'économie

le
